

CONTRAT DE VENTE DE BOIS

« BORD DE ROUTE »

Entre les soussignés :

Le **VENDEUR** :
 domiciliation :
 code postal : commune :
 représenté par M., dûment habilité,

et l'**ACHETEUR** :
 domiciliation :
 code postal : commune :
 représenté par M., dûment habilité,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1 - OBJET DE LA VENTE

Le VENDEUR vend à l'unité de produit bord de route à l'ACHETEUR, qui accepte, tous les billons de bois issus des parcelles suivantes (*faire figurer la commune, la section et les numéros et, si possible, joindre un plan*) :

.....

L'ensemble représente une surface totale approximative de : ha.

2 – CAHIER DES CHARGES

| <u>Type de produit</u> (différentes qualités) | <u>Longueur</u> (congé compris) | <u>Diamètre fin-bout</u> (sous écorce) | <u>Nœuds</u> (diamètre maximal, quantité au mètre...) | <u>Autres charges</u> (courbure, ...) | <u>Prix</u> (bord de route) | <u>Unité</u> (m3, st, T) |
|--|------------------------------------|---|---|--|--------------------------------|-----------------------------|
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |

3 – OBSERVATIONS DIVERSES

L'acheteur s'engage à prendre le volume total des bois, estimé sans garantie à :

Autres observations :
.....
.....
.....
.....

4 - PRIX ET REGLEMENT

Les prix indiqués et l'enlèvement des produits sont garantis jusqu'à la date du :

Le règlement est prévu comme suit : -
-
-

En l'absence de paiement à l'une des échéances, la vente sera résolue de plein droit si bon semble au VENDEUR.
A défaut d'user de cette faculté, le VENDEUR pourra exiger que les sommes qui lui restent dues soient assorties d'un intérêt légal calculé à compter de la date de l'échéance non respectée.

Le VENDEUR déclare : être assujetti à la T.V.A.
(cocher) ne pas être assujetti à la T.V.A.

5 - DELAI DE VIDANGE

Les piles de produits devront être évacuées avant la date du : sous peine, si bon semble au VENDEUR, de la résolution de plein droit de la vente, prévue à l'article 1657 du Code Civil, ainsi que du versement de dommages et intérêts. Toutefois, par dérogation à cet article 1657, une sommation préalable sera nécessaire avant la résolution pour défaut de retraitement.

6 - CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE ET REVENDICATION

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation de biens de l'ACHETEUR, le VENDEUR, s'il n'avait pas été intégralement payé, aura la faculté de revendiquer les bois non transformés provenant de la vente, même s'ils ont déjà fait l'objet d'une préparation préliminaire (telle qu'étuvage, séchage ou tronçonnage) exclusive de toute perte d'identification. Dans les mêmes conditions, le VENDEUR pourra revendiquer l'attribution de bois identiques se trouvant en nature dans les entrepôts de l'ACHETEUR conformément aux dispositions de la loi du 10 juin 1994.

Fait à le
en deux exemplaires originaux.

Le VENDEUR, L'ACHETEUR,